

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	66,00 €
avec la propriété industrielle .....	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	79,00 €
avec la propriété industrielle .....	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	97,00 €
avec la propriété industrielle .....	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.741 du 1<sup>er</sup> août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.503 du 22 janvier 2008 portant création d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi de l'opération de l'extension de l'urbanisme en mer (p. 1702).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.742 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le Médecin du travail (p. 1702).*

*Ordonnances Souveraines n° 1.743 et 1.744 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nominations et titularisations de deux Commandants-Inspecteurs de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1704 et 1705).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.745 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1705).*

*Ordonnances Souveraines n° 1.746 à 1.751 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nominations et titularisations de six Sous-brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1705 à 1708).*

*Ordonnances Souveraines n° 1.752 et 1.753 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nominations de deux Attachés Principaux à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1708 et 1709).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.754 du 1<sup>er</sup> août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1709).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1<sup>er</sup> août 2008 rendant exécutoire la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance adoptée à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1985 (p. 1710).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.756 du 1<sup>er</sup> août 2008, modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1710).*

*Ordonnance Souveraine n° du 1.757 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 1712).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.758 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo (p. 1713).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.759 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 1713).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.760 du 1<sup>er</sup> août 2008 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 1714).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.761 du 4 août 2008 portant naturalisation monégasque (p. 1714).*

*Ordonnances Souveraines n° 1.762 et 1.763 du 4 août 2008 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1715).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.764 du 4 août 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1716).*

*Ordonnances Souveraines n° 1.765 à 1.769 du 4 août 2008 portant naturalisations monégasques (p. 1716 à 1718).*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 4 juillet 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat, publiée au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> août 2008 (p. 1719).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2008-429 du 8 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique (p. 1719).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-447 du 8 août 2008 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1719).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-448 du 8 août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 1723).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-449 du 8 août 2008 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 1724).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-450 du 8 août 2008 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville (p. 1726).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel (p. 1726).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis (p. 1728).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-454 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONDOR MEDICAL», au capital de 150.000 € (p. 1731).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-455 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTRAFOR MONACO S.A.M.», au capital de 200.000 € (p. 1731).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-456 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO STORES», au capital de 150.000 € (p. 1732).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-457 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «OPHTALMIS MONACO», au capital de 150.000 € (p. 1732).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-458 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «QCNS CRUISE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1732).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-459 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M.», au capital de 200.000 € (p. 1733).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-460 du 11 août 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-619 du 9 décembre 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1733).*

*Arrêté Ministériel n° 2008-461 du 11 août 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant (p. 1734).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2008-2.652 du 7 août 2008 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1734).*

*Arrêté Municipal n° 2008-2.670 du 12 août 2008 portant nomination d'un Régisseur Général dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 1734).*

*Arrêté Municipal n° 2008-2.671 du 12 août 2008 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 1735).*

*Arrêté Municipal n° 2008-2.674 du 12 août 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1735).*

*Arrêté Municipal n° 2008-2.676 du 12 août 2008 portant nomination d'une Comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 1736).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1736).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2008-139 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1736).*

*Avis de recrutement n° 2008-140 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (p. 1737).*

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

*Avis de recrutement à des emplois de Fonctionnaires Internationaux (P1/P2) au sein du système des Nations Unies (p. 1737).*

*Avis de recrutement d'un Chef de Service, Droits et Prestations, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Secrétariat Général, Département de l'Administration et des Finances (p. 1738).*

*Avis de recrutement d'un Ingénieur en Radiocommunications, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), Bureau des Radiocommunications (BR), Département des Services de Terre (TSD) (p. 1738).*

*Avis de recrutement d'un Analyste des Politiques, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Secrétariat Général, Département de la planification stratégique et des relations avec les Membres (p. 1739).*

*Avis de recrutement d'un Administrateur(trice) de programmes, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), Bureau de Développement des Télécommunications (BDT), Département des Projets et Initiative (PRI) (p. 1739).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Commission de Contrôle des Activités Financières.

*Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 1740).*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1740).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-080 d'un poste d'Adjoint Technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1741).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-081 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1742).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-087 d'un poste d'Aide-ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 1742).*

**INFORMATIONS (p. 1742).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1744 à 1766).****Annexe au Journal de Monaco**

*Règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues :*

- Dispositions générales d'urbanisme applicables à l'ensemble du quartier RU-SPE-GEN-VID du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 10).*
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 1 RU-SPE-Z1-VID du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 15).*
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 2 RU-SPE-Z2-VID du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 7).*
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 3 RU-SPE-Z3-VID du quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 9).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.741 du 1<sup>er</sup> août 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.503 du 22 janvier 2008 portant création d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi de l'opération de l'extension de l'urbanisme en mer.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 1.503 du 22 janvier 2008 portant création d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi de l'opération de l'extension de l'urbanisme en mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.503 du 22 janvier 2008, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué un comité de pilotage de l'opération de l'urbanisation en mer dont la composition est fixée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, Président ;

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

- le Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement ;

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

- le Directeur de l'Environnement ;

- l'Administrateur des Domaines ;

- le Directeur du Budget et du Trésor ;

- le Directeur des Services Fiscaux. »

#### ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 1.503 du 22 janvier 2008, susvisée, sont abrogées.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.742 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le Médecin du travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le Médecin du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susvisée, est composée :

- de l'Inspecteur du travail, Président,

- du Médecin du travail,

- du Médecin-conseil des Caisses Sociales de Monaco,

- d'un représentant du syndicat patronal représentatif de la profession de l'employeur,

- d'un représentant du syndicat ouvrier représentatif de la profession du salarié.

Dans le cas où il n'existerait pas de syndicat patronal ou ouvrier représentatif de la profession de l'employeur ou du salarié, il est fait appel à des représentants patronaux ou ouvriers d'une profession se rapprochant le plus de celle du salarié dont il s'agit.

#### ART. 2.

L'avis de la Commission est demandé par l'employeur à l'Inspecteur du travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

La demande précise les motifs et les circonstances qui font échec au reclassement du salarié dans l'entreprise. Elle est accompagnée de toutes pièces utiles.

Copies de la demande et des pièces qui lui sont jointes sont adressées, dans les mêmes formes, par l'employeur à son salarié ainsi qu'au Médecin du travail.

#### ART. 3.

L'Inspecteur du travail, Président, convoque la Commission qui doit se réunir et émettre son avis dans les vingt jours de la réception de la lettre recommandée.

Le Président communique l'ordre du jour aux membres de la Commission au moins trois jours francs avant la réunion. Celui-ci est accompagné des copies de la demande de l'employeur et des pièces qui lui sont jointes.

#### ART. 4.

Une notification de convocation devant la Commission est adressée au salarié au plus tard dans les trois jours francs de la réception de la lettre recommandée demandant l'avis de la Commission.

Le salarié peut se faire assister d'une personne de son choix jouissant de ses droits civiques, après en avoir informé l'Inspecteur du travail au moins trois jours francs avant la réunion.

#### ART. 5.

L'employeur intéressé est convoqué dans les mêmes délais que le salarié, pour présenter toutes explications qu'il jugera utiles ou que les membres de la Commission peuvent lui demander.

Il peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix jouissant de ses droits civiques, après en avoir informé l'Inspecteur du travail au moins trois jours francs avant la réunion.

#### ART. 6.

La Commission établit sa conviction au regard des pièces et explications fournies par l'employeur et le salarié.

Elle peut demander toute précision utile à l'employeur ou son représentant ainsi qu'au salarié concerné et, le cas échéant, procéder ou faire procéder à toutes investigations nécessaires ou avoir recours à toute personne qualifiée de son choix.

Elle peut notamment mandater l'Inspecteur du travail pour procéder à une visite de l'entreprise dès lors que celle-ci lui paraîtrait nécessaire pour éclairer son avis.

Lorsque les investigations complémentaires visées aux deux alinéas précédents sont diligentées, leurs résultats sont communiqués à la Commission convoquée dans les formes prévues à l'article 3 dans les sept jours de sa première réunion.

Dans ce cas, le délai visé au premier alinéa de l'article 3 est prolongé d'autant.

#### ART. 7.

La Commission délibère hors la présence de l'employeur, du salarié et des personnes qui les assistent ou représentent.

L'avis de la Commission est adopté par vote à la majorité.

Il en est dressé procès-verbal signé par tous les membres.

Cet avis est motivé et communiqué à l'employeur ainsi qu'au salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

L'avis de la Commission est réputé porté à la connaissance de l'employeur à compter de la présentation de la lettre recommandée.

#### ART. 8.

L'indemnité prévue à l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susvisée, est égale au salaire et avantages de toute nature que le salarié percevait avant la suspension de son contrat de travail.

Le salaire journalier servant de base au calcul s'entend du salaire net effectivement perçu au moment de la cessation du travail, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu.

Si le salaire est variable, le salaire journalier de base s'entend du salaire net moyen des journées de travail effectuées durant le mois qui a précédé la déclaration d'inaptitude. Si le travail est discontinu, le salaire journalier est calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire net annuel.

ART. 9.

Les transformations des postes mentionnées à l'article 3 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susvisée, peuvent faire l'objet, après avis favorable du Médecin du travail sur leur réalisation, d'une aide de l'Etat sur présentation des justificatifs des frais engagés pour la mise en adéquation du poste de travail avec les aptitudes du salarié.

Le montant de cette aide est fixé à 50 % des frais engagés dans la limite de 5.000 €.

La demande d'aide est à adresser à la Direction du Travail qui en accuse réception et informe le requérant des pièces justificatives qu'il doit fournir.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.743 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.806 du 16 mai 2003 portant nomination d'un Capitaine-Inspecteur de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rémy LE JUSTE, Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant-Inspecteur de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.744 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves SUBRAUD, Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant-Inspecteur de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.745 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 153 du 18 août 2005 portant nomination d'un Sous-brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain TRINQUIER, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.746 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.662 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Régis ALEXANDRE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.747 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.999 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bruno BOGNI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.748 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 9.363 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pascal DOMINICI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.749 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.124 du 21 mai 1981 titularisant un Agent de Police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René RAFFAELLI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.750 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.443 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre SAUVAIGO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 février 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.751 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.960 du 11 août 1987 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Luc TRIGOT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.724 du 21 mars 2005 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte MUS, épouse BERARD, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.753 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 485 du 5 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Joahanna ROBIN-MULLOT, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.754 du 1<sup>er</sup> août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 513 du 4 mai 2006 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Gloria RINALDI, épouse SAULNERON, Administrateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 13 août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1<sup>er</sup> août 2008 rendant exécutoire la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance adoptée à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1985.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'adhésion à la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1985, assortis des réserves et déclarations suivantes :

« La Principauté de Monaco déclare, comme réserve, qu'elle n'applique pas la disposition du deuxième alinéa de l'article 16 ».

« La Principauté de Monaco déclare, conformément à l'article 20, que les dispositions de la convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice, ayant été déposés le 1<sup>er</sup> juin 2007 auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays Bas, ladite convention entrera en vigueur entre la Principauté de Monaco et tous les Etats contractants le 1<sup>er</sup> septembre 2008. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.756 du 1<sup>er</sup> août 2008, modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 553 du 29 juin 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée ;

Vu les avis du Comité Consultatif pour la Construction en date des 15 mai et 19 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 30 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné des Spélugues, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-SPE-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;

- des dispositions particulières RU-SPE-Z1-V1D applicables à la zone n° 1 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-SPE-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-SPE-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

« Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonné des Spélugues :

- les plans de zonage n° : PU-ZQ-SPE-D2,  
PU-Z1-SPE-D1, PU-Z2-SPE-D1,  
PU-Z3-SPE-D2.

- les plans de coordination n° : PU-C1-SPE-Z1-I1-D1,  
PU-C2-SPE-Z1-I1-D1, PU-C3-SPE-Z1-I1-D1,  
PU-C4-SPE-Z1-I1-D1, PU-C1-SPE-Z1-I2-D1,  
PU-C2-SPE-Z1-I2-D1, PU-C3-SPE-Z1-I2-D1,  
PU-C1-SPE-Z1-I4-D, PU-C2-SPE-Z1-I4-D,  
PU-C3-SPE-Z1-I4-D, PU-C4-SPE-Z1-I4-D,  
PU-C1-SPE-Z1-I5-D, PU-C2-SPE-Z1-I5-D,  
PU-C3-SPE-Z1-I5-D, PU-C4-SPE-Z1-I5-D,  
PU-C1-SPE-Z2-I2-D, PU-C2-SPE-Z2-I2-D,  
PU-C1-SPE-Z3-I2-D3, PU-C2-SPE-Z3-I2-D4,  
PU-C3-SPE-Z3-I2-D2, PU-C4-SPE-Z3-I2-D4,  
PU-C2-SPE-Z3-I3-D3, PU-C3-SPE-Z3-I3-D3,  
PU-C4-SPE-Z3-I3-D2. »

ART. 3.

« Sont abrogés les plans de zonage et de coordination :

- les plans de zonage n° : PU-ZQ-SPE-D,  
PU-ZQ-SPE-D1, PU-Z1-SPE-D, PU-Z2-SPE-D,  
PU-Z3-SPE-D, PU-Z3-SPE-D1, PU-Z4-SPE-D,  
PU-Z5-SPE-D.

- les plans de coordination n° : PU-C1-SPE-Z1-I1-D,  
PU-C2-SPE-Z1-I1-D, PU-C3-SPE-Z1-I1-D,  
PU-C4-SPE-Z1-I1-D, PU-C1-SPE-Z1-I2-D,  
PU-C2-SPE-Z1-I2-D, PU-C3-SPE-Z1-I2-D,  
PU-C1-SPE-Z3-I2-D, PU-C1-SPE-Z3-I2-D1,  
PU-C1-SPE-Z3-I2-D2, PU-C2-SPE-Z3-I2-D,  
PU-C2-SPE-Z3-I2-D1, PU-C2-SPE-Z3-I2-D2,  
PU-C2-SPE-Z3-I2-D3, PU-C3-SPE-Z3-I2-D,  
PU-C3-SPE-Z3-I2-D1, PU-C4-SPE-Z3-I2-D,  
PU-C4-SPE-Z3-I2-D1, PU-C4-SPE-Z3-I2-D2,  
PU-C4-SPE-Z3-I2-D3, PU-C1-SPE-Z3-I3-D,  
PU-C1-SPE-Z3-I3-D1, PU-C2-SPE-Z3-I3-D,  
PU-C2-SPE-Z3-I3-D1, PU-C2-SPE-Z3-I3-D2,  
PU-C3-SPE-Z3-I3-D, PU-C3-SPE-Z3-I3-D1,  
PU-C3-SPE-Z3-I3-D2, PU-C4-SPE-Z3-I3-D,  
PU-C4-SPE-Z3-I3-D1. »

ART. 4.

« Sont abrogées :

- L'ordonnance souveraine n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- L'ordonnance souveraine n° 7.146 du 7 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 ;

- L'ordonnance souveraine n° 7.480 du 2 septembre 1982, approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- L'ordonnance souveraine n° 7.481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 14.168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- L'ordonnance souveraine n° 15.039 du 26 septembre 2001, modifiant les limites des îlots n° 2 et 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 15.040 du 26 septembre 2001, modifiant les dispositions réglementaires s'appliquant à l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- L'ordonnance souveraine n° 16.027 du 3 novembre 2003, modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues.

- Notre ordonnance n° 553 du 29 juin 2006, modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues. »

ART.5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

Le règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

*Ordonnance Souveraine n° du 1.757 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu les ordonnances souveraines n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- S.E.M. René NOVELLA,
- Le Président du Conseil Musical,
- Le Vice-Président du Conseil Artistique,
- S.E.M. Koïchiro MATSUURA, Directeur Général de l'Unesco,
- Mme Christiane STAHL,
- M. François CHANTRAIT,
- M. Vincent VATRICAN,
- M. Jean-Philippe VINCI,

- Mme Carole LAUGIER, Trésorier,
- M. Jean-Charles CURAU, Secrétaire Général.

## ART. 2.

Les ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 sont abrogées.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
 J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.758 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 1.021 du 23 mars 2007 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-354 du 24 janvier 1993 approuvant les modifications des statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, est nommé Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
 J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.759 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 1.022 du 23 mars 2007 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de

l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, est nommé Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.760 du 1<sup>er</sup> août 2008  
concernant la réglementation des véhicules publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 concernant la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'alinéa premier de l'article 13 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des véhicules à taximètre est limité à quatre-vingt-cinq ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.761 du 4 août 2008  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Kelly, Kate POWERS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 novembre 2007 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Kelly, Kate POWERS, née le 16 juillet 1953 à Saint Louis (Etats-Unis d'Amérique), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.762 du 4 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.667 du 4 août 1986 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Lyne CHOSSEC, épouse ALLAVENA, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.763 du 4 août 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.198 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008 Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Evelyne SEREN, Chef de bureau au Service de l'Aménagement Urbain, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.764 du 4 août 2008  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.570 du 8 juin 1979 titularisant un Agent de Police stagiaire dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian DEBRENNE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 18 août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 1.765 du 4 août 2008  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Bernard, Louis, Mario, Aimé ANTOGNELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2007 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Bernard, Louis, Mario, Aimé ANTOGNELLI, né le 18 mai 1941 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par le l'article et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.766 du 4 août 2008 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Giancarlo ROMANELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Giancarlo ROMANELLI, né le 3 mars 1931 à Rome (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.767 du 4 août 2008 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Maurice, Régis, Ange-Marie, Henri RISTORTO et Madame Maria-Elena D'AMICO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2007 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Maurice, Régis, Ange-Marie, Henri RISTORTO, né le 13 mars 1961 à Monaco et Madame Marie-Elena D'AMICO, son épouse, née le 19 août 1965 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.768 du 4 août 2008  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Marie, Marcelle RIGAUD, veuve DODY, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 juin 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Marie, Marcelle RIGAUD, veuve DODY, née le 17 janvier 1932 à Plaisance (Vienne), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
J-F. LANDWERLIN.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.769 du 4 août 2008  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Marie-Pierre, Lucienne, Dévote ANTONINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 mai 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mademoiselle Marie-Pierre, Lucienne, Dévote ANTONINI, née le 2 janvier 1981 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
J-F. LANDWERLIN.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 4 juillet 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat, publiée au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> août 2008.*

Dans le titre, doit être substitué « Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 4 juillet 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat. »

Dans l'article Premier, doit être substituée la mention « M. Robert Baudoin, Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 3 août 2008. »

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2008-429 du 8 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Myanmar est retiré de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.*

*Arrêté Ministériel n° 2008-447 du 8 août 2008 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994 et n° 2007-370 du 23 juillet 2007 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des bourses d'études ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :****I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES****ARTICLE PREMIER.**

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

**ART. 2.***Les bénéficiaires*

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins quinze ans.

**ART. 3.***Les études concernées*

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur ;

e) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle.

h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

**ART. 4.***Les limites d'âges*

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1 - Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2 - Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;

- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).

- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3 - Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

## II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

## ART. 5.

*Données prises en compte*

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème qui est annuellement réévalué. Ce dernier permet de déterminer le pourcentage d'attribution.

## ART. 6.

*Ressources et composition du foyer : le quotient familial*

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et les retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministère d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant : 1,25
- chef de famille : 1
- adulte à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant marié ou celui qui, ayant la qualité de salarié ou d'apprenti, réside à Monaco dans un logement indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

## III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

## ART. 7.

*Les niveaux d'études*

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1, 2) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 recherche ou en master 2 professionnel dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois ;
- s'agissant des étudiants qui, après obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au montant versé au titre de l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique (hors 25 %) évalué sur dix mois.

Pour les doctorants attributaires d'une allocation de recherche ou d'une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

Afin de bénéficier de l'aide correspond au lieu des études, l'étudiant devra justifier ce choix par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé.

## ART. 8.

*Le cursus du candidat*

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat :

- Pour l'obtention de la licence : En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en trois ans, les étudiants pourront obtenir le maintien de cette aide durant deux années universitaires, sous réserve que les deux redoublements ne concernent pas la même année d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'études pour l'obtention de la licence ne peut être supérieure à 5 ans.

Cependant, l'admission ou la réorientation après l'obtention de la licence ou équivalent, vers la préparation d'un diplôme ou d'une formation de même niveau que la troisième année de licence, par

équivalence ou dont l'admission suppose la réussite d'un concours ou d'un examen, ouvre droit au maintien d'une bourse pour une année universitaire exclusivement.

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel : En cas d'échec ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en deux ans, les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire, une bourse d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'études pour l'obtention d'un master 2 ne peut être supérieure à 3 ans.

Cependant, en cas d'admission ou de réorientation, après l'obtention du master 2 ou équivalent, vers une formation de niveau équivalent, l'étudiant pourra bénéficier du maintien de la bourse.

Les étudiants ne pourront bénéficier d'une bourse que pour une seule réorientation pour l'ensemble de leur parcours d'études.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

- Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

#### IV - FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

##### ART. 9.

##### *Condition d'allocation d'une somme forfaitaire*

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculée sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

##### ART. 10.

##### *L'abattement relatif au pourcentage d'attribution de la bourse d'études*

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

#### V - MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

##### ART. 11.

##### *Constitution des dossiers : première demande*

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet précédent la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1 - un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

2 - un acte de naissance du candidat

3 - \* pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

\* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

\* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2-3°) du règlement: un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.

\* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.

\* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins quinze ans au moment du dépôt de la demande.

4 - Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

5 - Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ou bien, une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

6 - Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

\* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant les douze derniers mois (période allant de juin de l'année précédant celle de la demande à mai de l'année en cours), ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent.

\* Pour les industriels et commerçants, une attestation certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux du chiffre d'affaires déclaré pour l'année ou l'exercice précédent.

\* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours des douze derniers mois.

7 - Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

8 - Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

9 - Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance datée de septembre de l'année de la demande, ou une copie du bail.

10 - Un relevé d'identité bancaire.

#### ART. 12.

##### *Constitution des dossiers : renouvellement*

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7 et 10 de l'article 11.

#### ART. 13.

##### *Dépôt des dossiers*

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 août précédent la rentrée universitaire ou scolaire. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°). Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

## VI - VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES

#### ART. 14.

##### *Modalités de versement*

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

#### ART. 15.

##### *Cas de réexamen des dossiers*

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

#### ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-448 du 8 août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-165 du 27 mars 2007 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, est nommé Secrétaire Général du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, pour la durée du mandat restant à courir.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-449 du 8 août 2008 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

#### Immatriculations et attestations diverses :

- Établissement, modification, duplicata d'un certificat d'immatriculation	10,60 €
- Certificat pour immatriculation à l'étranger	5,80 €
- Attestation de non inscription de gage	5,80 €
- Inscription ou radiation de gage	5,80 €
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	5,80 €
- Attestation de destruction de véhicule	5,80 €
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	5,80 €

#### Contrôle technique des véhicules :

- Visite technique de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	39,00 €
- Visite technique de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de transport en commun	60,00 €
- Visite technique de wagonnets de transport en commun	30,00 €
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	94,00 €
- Réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	32,00 €
- Contre visite des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles après réception à titre isolé	22,00 €
- Contre visite de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes et de wagonnets de transport en commun	22,00 €
- Contre visite de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de transport en commun	40,00 €
- Absent non excusé tous véhicules	30,00 €

#### Plaques minéralogiques :

- Plaque minéralogique avant ou arrière	12,00 €
- Plaque spéciale pour collectionneur	17,00 €
- Jeu de plaquettes grande remise	24,00 €

#### Estampille annuelle des véhicules automobiles :

- Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations	36,00 €
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	36,00 €
- Véhicules publics, auto-écoles, ambulances, de démonstration, de courtoisie, de transport public routier de personnes (nombre de places supérieur ou égal à 7)	36,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	125,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	140,00 €	- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories C, D, D1, EB, EC, ED)	17,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	250,00 €	- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après échec (tous permis)	22,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	620,00 €	- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire	30,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	710,00 €	- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	30,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	850,00 €	- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse ou modification d'état civil	10,60 €
- Véhicules immatriculés en série « X » (collection, compétition)	42,00 €	- Délivrance d'un permis de conduire international	19,00 €
- Véhicules immatriculés en série « Z » ou « TT »	400,00 €	- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (après visite médicale pour les titulaires de plus de 70 ans)	16,00 €
- Véhicules électriques	0,00 €	- Échange d'un permis de conduire étranger	64,00 €
<u>Estampille annuelle des cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles et remorques de moins de 750 kg :</u>		- Livret professionnel « grande remise » ou « taxi »	20,00 €
- Motocycles, tricycles, quadricycles et remorques de moins de 750 kg	27,00 €	- Prorogation ou modification d'un livret professionnel	5,80 €
- Cyclomoteurs	12,00 €	<u>Divers :</u>	
- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles électriques	0,00 €	- Carte « W » délivrée aux professionnels de l'automobile	10,60 €
- Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm <sup>3</sup> immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	18,00 €	- Registre « W » délivré aux professionnels de l'automobile	16,00 €
- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm <sup>3</sup> immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	40,00 €	- Estampille détériorée ou perdue	7,00 €
- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	60,00 €	- Attestation	5,80 €
- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles immatriculés en série « Z » ou « TT »	400,00 €	- Carnet à souche « véhicules de collection »	20,00 €
<u>Permis de conduire :</u>		- Carnet à souche « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	130,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (A1, A, B1, B) hors le permis de conduire cyclomoteur	84,00 €	- Registre « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	33,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur)	32,00 €	- Certificat d'immatriculation provisoire « WW »	10,60 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	42,00 €	- Bande autocollante « WW » avant ou arrière	6,00 €
- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1)	17,00 €	- Carnet d'exploitation « grande remise »	20,00 €
		- Pénalité de retard (tous véhicules)	50,00 €
		- Cartes tachygraphiques (chronotachygraphe numérique)	200,00 €
		ART. 2.	
		Le présent arrêté entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.	
		ART. 3.	
		Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.	
		Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.	
		<i>Le Ministre d'Etat,</i> J.-P. PROUST.	

*Arrêté Ministériel n° 2008-450 du 8 août 2008 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-258 du 18 avril 1984 concernant les emplacements de stationnement des véhicules à taximètre ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les zones réservées au stationnement des taxis prévues à l'article 21 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 sont les suivantes :

- avenue Pasteur
- débarcadère Gare
- avenue de Monte-Carlo
- avenue de la Madone
- avenue des Spélugues
- avenue J.F. Kennedy
- avenue Princesse Grace
- Square Beaumarchais
- avenue des Papalins
- « sporting d'été »
- « nouvelle digue ».

ART. 2.

Les stations de départ prévues à l'article 38 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 sont les suivantes :

- débarcadère Gare
- « nouvelle digue ».

ART. 3.

Les zones réservées au stationnement des taxis et les stations de départ des véhicules de service de ville sont signalées par des marques au sol et des panneaux spéciaux.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 84-258 du 18 avril 1984 concernant les emplacements de stationnement des véhicules à taximètre est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

TITRE I

*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

ARTICLE PREMIER.

La demande d'octroi du livret professionnel, prévue à l'article 3 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 doit s'accompagner de la remise d'un dossier composé :

- 1° - d'une demande sur papier timbré précisant le type d'exploitation et le titre auquel elle serait exercée ;
- 2° - de la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité telle qu'un passeport, carte d'identité ou carte de séjour ;
- 3° - de trois photos d'identité couleur, sur fond clair, de face, tête nue, de format 35 x 45 mm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 4° - de la copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- 5° - d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

ART. 2.

Le livret professionnel ne peut être remis qu'aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° - être âgé de vingt ans au moins et soixante neuf ans au plus ;
- 2° - être titulaire, depuis plus de deux ans, d'un permis de conduire de catégorie B ;

3° - présenter un certificat médical, datant de moins de trois mois, déclarant le candidat apte à la conduite des véhicules terrestres à moteur et dont les modalités de délivrance sont fixées au titre II ;

4° - présenter une attestation de réussite aux épreuves d'un examen dont les conditions d'admission sont fixées au titre III ;

5° - pour les conducteurs salariés, présenter une attestation d'embauche ou un permis de travail dûment enregistré auprès du service de l'emploi.

Le renouvellement est subordonné à la présentation d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

## TITRE II

### *DU CERTIFICAT MÉDICAL EN VUE DE L'OBTENTION ET DU RENOUELEMENT DU LIVRET PROFESSIONNEL*

#### ART. 3.

L'obtention et le renouvellement du livret professionnel sont subordonnés à la présentation au Service des Titres de Circulation d'un certificat médical datant de moins de trois mois.

Ce certificat médical est établi par un médecin examinateur choisi par le candidat sur une liste arrêtée par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Il est établi sur un formulaire spécial, dont le modèle est déposé au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

#### ART. 4.

Pour l'établissement du certificat médical mentionné à l'article précédent, le médecin examinateur se réfère notamment à la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite des véhicules terrestres à moteur, annexée à l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisé.

#### ART. 5.

À l'issue de l'examen médical, le médecin examinateur, le cas échéant après avoir demandé que le candidat à l'obtention ou au renouvellement du livret professionnel soit examiné par un ou plusieurs spécialistes, indique sur la formule du certificat médical la capacité ou l'incapacité physique de l'intéressé à conduire un véhicule terrestre à moteur.

#### ART. 6.

Lorsque le médecin examinateur conclut à l'incapacité physique du candidat, celui-ci peut comparaître, à sa demande, devant une commission médicale d'appel.

Cette commission, constituée par le Ministre d'État, comprend :

1° - un médecin de médecine générale, désigné par le Ministre d'État ;

2° - un médecin choisi par le candidat ;

3° - un médecin au moins spécialisé dans l'une des branches ci-après, selon le cas considéré :

- cardiologie ;

- urologie ou néphrologie ;

- ophtalmologie ;

- oto-rhino-laryngologie ;

- psychiatrie ;

- neurologie ;

- chirurgie orthopédique ;

- rééducation et réadaptation fonctionnelle ;

- diabétologie ou endocrinologie.

Le refus, par la commission médicale d'appel, de délivrer un certificat médical déclarant le candidat apte à la conduite ne met pas obstacle à une nouvelle demande du candidat, sauf si la commission a mentionné une lésion chronique et irréversible. Toutefois, cette nouvelle demande ne peut être présentée que six mois après la date de refus formulé par la commission.

## TITRE III

### *DE L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU LIVRET PROFESSIONNEL*

#### ART. 7.

L'examen, prévu au chiffre 4 de l'article 2, comprend une partie théorique et une partie pratique. Toutes deux se déroulent devant un inspecteur du Service des Titres de Circulation.

La partie théorique est une épreuve d'admissibilité et la partie pratique est une épreuve d'admission.

#### ART. 8.

La partie théorique de l'examen se compose des deux épreuves suivantes :

1° - une épreuve de connaissance sur la réglementation des véhicules publics faisant l'objet d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions avec un maximum de deux réponses erronées ;

2° - une épreuve de Code de la Route consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant quarante questions avec un maximum de cinq réponses erronées.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la partie théorique de l'examen, le candidat doit avoir réussi successivement les deux épreuves.

#### ART. 9.

La partie pratique de l'examen dure environ quarante minutes. Cette épreuve est notée sur cent.

Elle consiste en la vérification, sur route, de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une prestation à bord d'un véhicule répondant aux normes réglementaires. La destination demandée est tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, intervient à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la partie pratique de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de soixante points sur cent.

ART. 10.

En cas d'échec, le candidat ne peut subir de nouvelles épreuves qu'à l'expiration d'un délai :

- de huit jours, à la suite d'un premier ajournement ;
- d'un mois, à la suite d'un deuxième ajournement, ainsi que des ajournements suivants.

Toutefois, lorsque dix-huit mois se sont écoulés entre la dernière épreuve subie par un candidat et son nouvel examen, ce candidat est considéré comme demandant pour la première fois à subir les épreuves. S'il échoue à nouveau, les délais prévus à l'alinéa précédent lui sont successivement applicables, sans qu'il soit tenu compte du ou des échecs antérieurs.

En cas d'échecs successifs à cinq épreuves pratiques, le bénéfice de la réussite à l'épreuve théorique est perdu pour le candidat.

ART. 11.

Les épreuves subies par un candidat à la suite de fausses déclarations d'identité, de substitution ou de tentative de substitution sont considérées comme nulles.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008  
concernant le compteur horokilométrique et le  
dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 16 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-241 du 7 mai 2004 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

TITRE I

*DU COMPTEUR HOROKILOMÉTRIQUE*

ARTICLE PREMIER.

Le compteur horokilométrique, prévu à l'article 14 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, est un instrument qui, compte tenu des caractéristiques du véhicule sur lequel il est installé et des tarifs pour lequel il est réglé, calcule automatiquement et indique à tout moment de l'emploi la somme à payer par les personnes transportées, en fonction de la distance parcourue et, au-dessous d'une certaine vitesse, de la durée d'occupation du véhicule.

ART. 2.

Le compteur horokilométrique doit être accompagné d'un document, dénommé carnet métrologique, délivré par l'organisme agréé conformément à l'article 13, tenu par le conducteur à la disposition des agents de l'Etat.

TITRE II

*DU DISPOSITIF RÉPÉTEUR LUMINEUX DE TARIFS*

ART. 3.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs, prévu à l'article 14 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, est un instrument qui permet de vérifier de l'extérieur si le taxi est en attente de la clientèle sur la voie publique ou en course et qui indique, dans ce dernier cas, le tarif utilisé.

ART. 4.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs est constitué d'une boîte en matière translucide de couleur blanche dont les dimensions sont comprises entre les limites suivantes :

- largeur : 210 mm et 350 mm ;
- hauteur : 100 mm et 150 mm ;
- profondeur : 40 mm et 100 mm.

Ce dispositif doit être fixé au centre du toit du taxi, sur l'axe longitudinal à l'avant et perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Il doit porter sur ses faces avant et arrière les inscriptions suivantes :

- la mention « taxi » ;
- les lettres répétant les tarifs kilométriques A, B et C.

Le nom « Monaco » doit apparaître sur sa face avant et le numéro d'homologation, prévu à l'article 8 de Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, doit être apposé sur sa partie latérale.

## ART. 5.

La mention « taxi » doit être indiquée en lettres capitales, de couleur rouge, d'une hauteur comprise entre 50 mm et 100 mm et d'une largeur minimale de 30 mm. La largeur du trait est de 10 mm.

Cette mention doit être éclairée lorsque le taxi est en attente de la clientèle sur la voie publique.

## ART. 6.

Le nom « Monaco » doit être indiqué en lettres capitales, de couleur rouge, d'une hauteur comprise entre 20 mm et 25 mm et d'une largeur minimale de 15 mm. La largeur du trait peut varier entre 3 mm et 5 mm.

## ART. 7.

Les lettres A, B et C doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm et une largeur minimale de 10 mm. La largeur minimale du trait doit être de 3 mm.

Les lettres doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B et bleu pour le tarif C.

Chaque lettre doit être éclairée quand le tarif correspondant est enclenché sur le compteur horokilométrique ; les différents compariments correspondant à chaque lettre doivent être séparés soit par des cloisons opaques, soit par des espaces vides pour empêcher l'éclairage des lettres des tarifs non enclenchés, chaque ampoule doit avoir une puissance minimale de 4 W.

## ART. 8.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit être tenu en parfait état de propreté.

Le taxi doit être pourvu d'un jeu d'ampoules de remplacement.

Le conducteur est tenu de remplacer toute ampoule qui n'est plus en état de fonctionnement.

## TITRE III

*DE L'INSTALLATION, DU RÉGLAGE ET DE LA RÉPARATION*

## ART. 9.

Les câbles d'alimentation électrique et les prises de raccordement reliant le compteur horokilométrique au dispositif répéteur lumineux de tarifs doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique.

## ART. 10.

Le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs et leurs connexions doivent être rendus inaccessibles par plombage ; les plombs doivent être visibles soit de l'extérieur, soit après avoir retiré un capot aisément amovible.

Les ampoules du dispositif répéteur lumineux de tarifs doivent pouvoir être remplacées sans enlever les plombs de scellement.

## ART. 11.

L'interruption de l'alimentation du compteur horokilométrique et du dispositif répéteur lumineux de tarifs ne doit pouvoir s'effectuer que par l'intermédiaire d'un interrupteur d'alimentation électrique placé sous le capot du véhicule.

Le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs et, notamment, les organes de transmission doivent être dépourvus de tout dispositif susceptible d'en favoriser un usage frauduleux.

## ART. 12.

Le compteur horokilométrique doit être placé à l'intérieur du véhicule et encastré ou fixé à un emplacement choisi de manière telle que les personnes transportées puissent lire distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et lettres inscrits au voyant.

## ART. 13.

Toute intervention, installation, réglage ou réparation, nécessitant ou non le bris des plombs de scellement sur le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs ou leurs connexions ne peut être effectuée que par un organisme ayant obtenu un agrément administratif.

## ART. 14.

Pour obtenir l'agrément prévu à l'article précédent, tout organisme doit adresser une demande au Département des Finances et de l'Economie.

Cette demande, signée, est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

## ART. 15.

Le dossier administratif comporte des renseignements détaillés concernant la forme juridique de l'organisme demandeur, l'identification de ses dirigeants, la composition, la qualification et les fonctions du personnel qu'il emploie.

Le dossier technique porte sur les moyens en matériel nécessaires pour l'exécution du réglage, de la réparation, de l'installation et de l'entretien des compteurs horokilométriques et des dispositifs répéteurs lumineux de tarifs.

## ART. 16.

La décision de prononcer l'agrément de l'organisme demandeur est prise par le Ministre d'Etat, dans les trois mois de la demande.

Le refus est motivé.

L'agrément est attribué pour une durée de deux ans. Il est notifié à la Direction de la Sécurité Publique.

L'agrément emporte l'attribution à l'organisme d'un numéro d'identification apposé conformément à l'article 17, à l'aide de pinces ou de poinçons sur les scellements des dispositifs spéciaux.

La perte des pinces ou des poinçons entraîne la délivrance d'un nouveau numéro d'identification, sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, trois mois au moins avant la fin de la période d'agrément en cours.

## ART. 17.

L'organisme agréé est tenu :

1° - de tenir à jour un registre sur lequel figurent toutes les interventions effectuées sur un compteur horokilométrique ou sur un dispositif répéteur lumineux de tarifs.

Ce registre est mensualisé et mentionne, notamment, à la suite, sans aucun blanc ni interligne, les nom et adresse du conducteur de taxi, les références du véhicule, les marque, modèle et numéro de série des dispositifs spéciaux, la nature et la date de l'intervention.

Il est tenu un double qui doit être déposé dans les sept jours qui suivent l'échéance mensuelle au Service des Titres de Circulation.

2° - de plomber, conformément aux dispositions de l'article 10, avant toute sortie du véhicule de ses ateliers, le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs et leurs connexions ;

3° - d'apposer sur les plombs de scellement son numéro d'identification ;

4° - de conserver les pinces ou poinçons mentionnés à l'article 16, toute perte devant être suivie d'une déclaration au Département des Finances et de l'Economie ;

5° - de fournir et de renseigner le carnet métrologique prévu à l'article 2.

TITRE IV  
DU CONTRÔLE

## ART. 18.

L'organisme agréé opère un contrôle en deux phases :

La première, appelée vérification primitive, se déroule avant la mise en exploitation du véhicule.

La seconde, appelée vérification périodique, a lieu annuellement à compter de la date de mise en exploitation du véhicule.

Lors de la visite prévue par l'article 7 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, le Service des Titres de Circulation opère, notamment, un contrôle visuel du compteur horokilométrique et du dispositif répéteur lumineux de tarifs.

## ART. 19.

Les vérifications mentionnées au premier alinéa de l'article précédent comprennent un examen visuel des dispositifs spéciaux et des essais métrologiques :

1° - L'examen visuel des dispositifs consiste à s'assurer de :

- la présence des plombs de scellement et du numéro d'identification de l'organisme agréé ;

- l'intégrité des liaisons entre les divers composants de l'installation ;

- la présence et de l'intégrité du carnet métrologique ;

- la conformité du tarif en vigueur.

2° - Les essais métrologiques comprennent le contrôle de l'adaptation du compteur horokilométrique au véhicule porteur et la vérification du respect des erreurs maximales tolérées selon les limites et marges appliquées par l'organisme.

Les essais sont réalisés par vérification de l'installation complète sur le véhicule, sans aucun retrait des plombs de scellement.

## ART. 20.

Lorsque le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs satisfont à l'examen et aux essais définis à l'article précédent, la vérification est sanctionnée par l'apposition par l'organisme agréé de la marque de contrôle prévue à l'article 21.

Le défaut d'apposition de la marque de contrôle interdit toute mise en exploitation du véhicule.

L'organisme agréé renseigne le carnet métrologique.

## ART. 21.

La marque de contrôle est constituée par une vignette carrée de quatre centimètres de côté, de couleur verte, conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

La vignette doit être conçue de manière que son retrait entraîne obligatoirement sa destruction.

Elle doit être apposée sur le pare-brise du véhicule de façon à être aisément visible de l'extérieur.

TITRE V  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ART. 22.

L'arrêté ministériel n° 85-024 du 16 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre est abrogé.

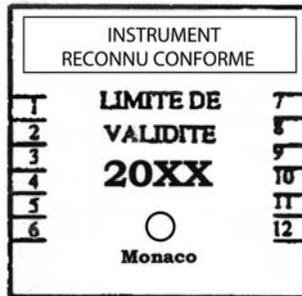
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-452  
DU 8 AOÛT 2008 CONCERNANT LE COMPTEUR  
HOROKILOMÉTRIQUE ET LE DISPOSITIF RÉPÉTITEUR  
LUMINEUX DE TARIFS DES TAXIS.

**Vignette de vérification**



*Arrêté Ministériel n° 2008-454 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CONDOR MEDICAL», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CONDOR MEDICAL» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 25 septembre 2007 et 4 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 180.000 € ;

- de l'article 6 des statuts (division du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 25 septembre 2007 et 4 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-455 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTRAFOR MONACO S.A.M.», au capital de 200.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INTRAFOR MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 avril 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «SOGEFON S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART.3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-456 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO STORES», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO STORES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-457 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «OPHTALMIS MONACO», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «OPHTALMIS MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-458 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «QCNS CRUISE S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «QCNS CRUISE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2008.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-459 du 11 août 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M.», au capital de 200.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2008.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-460 du 11 août 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-619 du 9 décembre 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA Laboratoire» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la requête formulée par M. Richard DORCIVAL, pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA Laboratoire» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Lionel VALENTI, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA Laboratoire» sise 4, avenue Albert II.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-619 du 9 décembre 2005 autorisant M. Lionel VALENTI, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA Laboratoire» est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-461 du 11 août 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête de M. Eric TEILLAUD, pharmacien responsable ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze août deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2008-2.652 du 7 août 2008 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-20 du 19 février 1999 portant nomination et titularisation d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-18 du 31 janvier 2000 portant nomination d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-54 du 8 août 2005 plaçant sur sa demande un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-92 du 23 août 2006 plaçant sur sa demande un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1.897 du 3 août 2007 plaçant sur sa demande un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Christophe BLANCHY ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Christophe BLANCHY, Adjoint Technique au Jardin Exotique, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 7 août 2008.

Monaco, le 7 août 2008

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.670 du 12 août 2008 portant nomination d'un Régisseur Général dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-007 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-082 du 16 octobre 2003 portant nomination d'un Régisseur-Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme MARTINETTI est nommé Régisseur Général à la Salle du Canton-Espace Polyvalent, avec effet au 24 juin 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 août 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 2008

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.671 du 12 août 2008 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-26 du 3 juillet 1996 portant nomination d'un Archiviste-Adjoint dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-49 du 13 décembre 1996 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-27 du 29 avril 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Lise BRICOUX-MUCCILLI est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Chef de Service de la Salle du Canton-Espace Polyvalent, avec effet au 24 juin 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 août 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.674 du 12 août 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1.798 du 29 mai 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 13 août 2008 à 00 heure 01 au vendredi 29 août 2008 à 23 heures 59, la circulation de tous véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 2.

Du mercredi 13 août 2008 à 00 heure 01 au vendredi 29 août 2008 à 23 heures 59, interdiction est faite aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 3.

Du mercredi 13 août 2008 à 00 heure 01 au vendredi 29 août 2008 à 23 heures 59, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 16 tonnes ou dont la hauteur est supérieure à 3,80 m, est interdite sur le quai Louis II depuis son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy.

## ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, et par l'arrêté municipal n° 2008-1798 du 29 mai 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public, contraires au présent arrêté sont suspendues.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 août 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 2008

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 12 août 2008.

**Arrêté Municipal n° 2008-2.676 du 12 août 2008 portant nomination d'une Comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-99 du 9 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-34 du 10 mai 2004 portant nomination d'une Secrétaire dans les Services Communaux (Point Petite Enfance - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-89 du 30 novembre 2005 portant nomination d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1.071 du 26 mars 2008 portant nomination d'une Comptable chargée de la location salle et spectacles dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey SILVESTRINI, née VENTRICE, est nommée dans l'emploi de Comptable à la Salle du Canton-Espace Polyvalent, avec effet au 24 juin 2008.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 août 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2008-139 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/351.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

ou

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel,...) ;

- des connaissances en Italien seraient appréciées.

---

*Avis de recrutement n° 2008-140 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 411/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine du droit privé ;

- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine du droit privé et plus particulièrement dans les matières pénales ;

- être doté de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- posséder de bonnes connaissances en langues étrangères et notamment une pratique courante de l'anglais ;

- être doté d'une bonne connaissance des institutions monégasques ;

- la possession d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle en droit privé ou d'un doctorat en droit privé et sciences criminelles serait appréciée.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

*Avis de recrutement à des emplois de Fonctionnaires Internationaux (P1/P2) au sein du système des Nations Unies.*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidature auprès des monégasques hautement qualifiés pour des emplois de jeunes cadres (niveau P-2) au sein du système des Nations Unies. A cet effet, l'Organisation des Nations Unies organise un concours de recrutement en février 2009 au Siège de l'ONU ou dans l'un de ses bureaux (Addis-Abeba, Beyrouth, Bangkok, Genève, Mexico, Nairobi, New York, Santiago et Vienne).

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2009 (être né le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ou après) ;

- avoir au minimum un diplôme universitaire de premier cycle dans un des groupes professionnels ci-après : Administration, Affaires Sociales, Economie, Finance, Information, Informatique ou Statistiques ;

- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le français et l'anglais ;

- la connaissance d'une langue supplémentaire (arabe, chinois, russe ou espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 31 décembre 2008 au plus tard, à la section des examens et des tests des Nations Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal aux coordonnées suivantes :

Nations Unies / United Nations  
2009 NCRE, Bureau S-2575  
Section des tests et examens, OHRM  
New York, N.Y. 10017, USA

ou

Fax : 1 (212) 963-3683

ou

E-mail : OHRM-NCE2009@un.org

Les informations relatives au concours, en particulier sur le dossier d'inscription, les conditions de participation, la description générale des tâches habituellement dévolues au sien du Secrétariat de l'ONU, les groupes professionnels précités et les qualifications académiques requises pour chaque groupe, figurent sur le site Internet de l'ONU.

Une information détaillée et des formulaires de candidature peuvent être obtenus par Internet à l'adresse suivante :

[www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/fexan.htm](http://www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/fexan.htm) (en français)

[www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm](http://www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm) (en anglais)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales au 98.98.19.56.

---

*Avis de recrutement d'un Chef de Service, Droits et Prestations, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Secrétariat Général, Département de l'Administration et des Finances.*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidature pour un poste « Chef, Services droits et prestations », du Département, de l'Administration et des Finances du Secrétariat Général de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en Ressources Humaines, Administration publique ou gestion des entreprises, droit, économie ou dans une discipline connexe ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une instruction de base, conjuguée à une formation universitaire et une expérience pertinentes, peut remplacer le degré universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire ;

- Détenir au moins cinq années d'expérience dans le domaine de l'Administration des Ressources Humaines incluant au moins deux années dans une organisation internationale du système des Nations Unies, deux années d'expérience de l'Administration des droits et prestations constituerait un avantage. La connaissance et l'expérience de mise en œuvre de systèmes intégrés de gestion des Ressources Humaines, de préférence SAP sont requises ;

- Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev. Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 23 septembre 2008 au plus tard.

Secrétariat Général,  
Division de l'Administration des Ressources Humaines,  
UIT,  
Place des Nations  
CH – 1211 GENEVE 20,  
SUISSE  
Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00  
Email : [recruitment@itu.int](mailto:recruitment@itu.int)

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P27-2008).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

---

*Avis de recrutement d'un Ingénieur en Radiocommunications, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), Bureau des Radiocommunications (BR), Département des Services de Terre (TSD).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidature pour un poste « d'Ingénieur en radiocommunications », au bureau des radiocommunications, de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en ingénierie des télécommunications ou dans une discipline connexe (science/ingénierie, électronique/électrotechnique), avec une spécialisation en radiocommunication ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une instruction de base, conjuguée à une formation universitaire et une expérience pertinentes, peut remplacer le degré universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire ;

- Détenir au moins cinq années d'expérience en matière d'exploitation d'un service de radiocommunication, ou dans un service de gestion du spectre, y compris deux ans au niveau international, dans le domaine de l'application du Règlement des radiocommunications ;

- Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev. Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentés dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 22 septembre 2008 au plus tard.

Secrétariat Général,  
Division de l'Administration des Ressources Humaines,  
UIT,  
Place des Nations  
CH – 1211 GENEVE 20,  
SUISSE  
Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00  
Email : [recruitment@itu.int](mailto:recruitment@itu.int)

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P28-2008).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

---

*Avis de recrutement d'un Analyste des Politiques, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Secrétariat Général, Département de la planification stratégique et des relations avec les Membres.*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidature pour un poste « d'Analyste des politiques », au Département, de la planification stratégique et des relations avec les Membres du Secrétariat Général de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en télécommunications, technologie de l'information ou dans un domaine connexe ou une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une instruction de base, conjuguée à une formation universitaire et une expérience pertinentes, peut remplacer le degré universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire ;

- Détenir au moins cinq années d'expérience dans le domaine des télécommunications/TIC ou des technologies de l'information, dont une expérience de la recherche, de l'analyse et de la rédaction de publications ;

- Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev. Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentés dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 29 septembre 2008 au plus tard.

Secrétariat Général,  
Division de l'Administration des Ressources Humaines,  
UIT,  
Place des Nations  
CH – 1211 GENEVE 20,  
SUISSE  
Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00  
Email : [recruitment@itu.int](mailto:recruitment@itu.int)

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P31-2008).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

---

*Avis de recrutement d'un Administrateur(trice) de programmes, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), Bureau de Développement des Télécommunications (BDT), Département des Projets et Initiative (PRI).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidature pour un poste d'Administrateur(trice) de programmes, au Bureau de développement des télécommunications (BDT), de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un titre universitaire en télécommunications, ingénierie ou science de l'environnement, avec spécialisation en système information géographique et télédétection, ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une

instruction de base, conjuguée à une formation universitaire et une expérience, peuvent remplacer le degré universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire ;

- Détenir au moins cinq années d'expérience dans le domaine des télécommunications, de l'analyse des risques et des vulnérabilité en matière de gestion des catastrophes ou dans un domaine connexe, au sein d'un organisme national ou international, d'une entité non gouvernementale ou d'une entreprise privée, dont au moins deux ans d'expérience sur le plan international, sur le terrain de la formation aux télécommunications/TIC et de l'exécution de projets de gestion des catastrophes serait un avantage ;

- Avoir une très bonne connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et une bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage ;

- Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev. Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

a) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

b) Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 29 septembre 2008 au plus tard.

Secrétariat Général,

Division de l'Administration des Ressources Humaines,

UIT,

Place des Nations

CH – 1211 GENEVE 20,

SUISSE

Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00

Email : [recruitment@itu.int](mailto:recruitment@itu.int)

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P32-2008).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

### Commission de Contrôle des Activités Financières.

#### A - Activités financières (loi n° 1.338)

#### Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
CHEYNE CAPITAL MANAGE- MENT (MONACO) SAM	22/08/2007	SAF / 2007-07 MOD 1	- 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3 - 6

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

### Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé sis 12, rue Basse à Monaco-Ville, de trois pièces cuisine, salle de bains/wc, d'une superficie d'environ 42 m<sup>2</sup>, entièrement rénové.

Loyer : 1.400 euros

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél : 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 11, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, w.c., d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> + terrasse.

Loyer : 1.400 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites : mardi 26 août 2008, de 14 h à 15 h.

Jeudi 28 août 2008, de 11 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline Monaco, tél : 93.30.24.78 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 5, rue Saige, 2<sup>ème</sup> étage, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, w.c., d'une superficie de 66 m<sup>2</sup> + balcon.

Loyer : 1.250 euros

Charges mensuelles : 65 euros

Visites : mardi 26 août 2008, de 11 h à 12 h.

Jeudi 28 août 2008, de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline Monaco, tél : 93.30.24.78 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 4 bis, boulevard de Belgique, 1<sup>er</sup> étage gauche, composé de quatre pièces, d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> + 17 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer : 2.500 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Visites : les mardis, de 9 h 30 à 10 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél : 93.10.55.55 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

---

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-080 d'un poste d'Adjoint Technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint Technique est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation de type technologique (BTS, IUT...) ou, à défaut justifier d'une expérience professionnelle de 10 années au moins ;

- justifier de sérieuses références en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration du bâtiment ;

- disposer de solides connaissances dans le traitement de l'eau et dans les différents corps de métier du bâtiment afin d'assurer la surveillance, la maintenance et le suivi des Etablissements Sportifs, notamment des piscines ;

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être capable de diriger, de coordonner du personnel technique en faisant preuve d'un esprit d'équipe ;
- posséder éventuellement une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

—————

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-081 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine technique (CAP, BEP...);
- justifier de très bonnes aptitudes manuelles ;
- justifier d'une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics ;
- être apte à assurer un travail de surveillance ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- connaître le domaine sportif ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et C ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe.

—————

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-087 d'un poste d'Aide-ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide-ouvrier professionnel est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat Professionnel, Option Maintenance des Systèmes Mécaniques et Automatisés ;
- posséder de bonnes notions en Electrotechnique ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à effectuer des tâches d'entretien et de nettoyage ;

- faire preuve de la plus grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment et surtout, en soirées, les week-ends et jours fériés ;

- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps.

—————

**ENVOI DES DOSSIERS**

—————

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

—————

**INFORMATIONS**

—————

*Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 27 août,  
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

*Port Hercule*

le 22 août, à 21 h 30,  
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Danemark) organisé par la Mairie de Monaco.

*Cathédrale de Monaco*

le 17 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec James-David Christie (USA).

le 24 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec Jeremy Joseph (Afrique du Sud).

*Spectacle de rue*

le 18 août, à 21 h 30,

Théâtre du Fort Antoine : Le Fort Antoine dans la ville - saison 2008 : « Surfing Macbeth » d'après Shakespeare, Eschyle... Théâtre musical et chorégraphique par l'Ensemble Leporello.

*Le Sporting*

du 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Antonello Venditti.

le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Gianna Nannini.

du 17 au 21 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Show « All night Long ».

du 22 au 23 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Eric Clapton.

*Jardin Exotique*

le 22 août, à 20 h 30,

Concert avec l'Orchestre Municipal de Monaco.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro -Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 24 août, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture et d'artisanat chiliens avec Carmen Luz Court Binder et Jaime Ferrer.

*Jardins des Boulingrins*

jusqu'au 14 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

*Musée National de Monaco Villa Sauber*

jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop et Roudillon.

*Salle d'exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,

Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 10 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h, (les jeudis et samedi jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « Reines d'Egypte ».

*Monaco Top Cars Collection*

jusqu'au 31 août, de 10 h à 18 h,

Collection de Voitures Anciennes de SAS Le Prince de Monaco : « PIT-STOP » exposition de Sculpture cinétique de Jean Tinguely.

*Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique*

jusqu'au 27 septembre,

Exposition de Peintures sur le thème « Ailleurs » de M. Feret.

jusqu'au 28 septembre,

Exposition de peintures de Mme Olivia Celest Blanchard et M.Feret.

**Congrès***Monte-Carlo Bay Hôtel*

du 17 au 21 août,

Aegon Broker's conference.

du 23 au 25 août,

The Full Monte 2008.

du 24 au 27 août,

Vorwerk France.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 17 août,

Coupe Morosini - 4 B.M.B. Stableford.

le 24 août,  
les Prix de la Société des Bains de Mer - 1<sup>e</sup> Série Medal -  
2<sup>e</sup> Série Stableford.

*Stade Louis II*

le 23 août, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -  
Caen.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « ENERGEX », a prorogé jusqu'au 31 mars 2009 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 5 août 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. JEA-FRA, a prorogé jusqu'au 18 novembre 2008 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 août 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 30 juillet 2008, il a été procédé, à la résiliation moyennant indemnité, du bail commercial signé le 22 décembre 1998, entre la SAM COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE, dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, avenue de la Costa, et ensemble les bailleurs actuels, la S.C.I. LE CAHAN, dont le siège est à Monaco, 27, boulevard d'Italie, et M. Jean MALAGO, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, concernant divers locaux au rez de chaussée de l'immeuble à Monaco, 4, boulevard des Moulins (lots 18, 50, 59 et 60).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 août 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 2008, réitéré 1<sup>er</sup> août 2008, Mme Thi Diệp NGUYEN, commerçante, épouse de M. François HA TAM DAN, domiciliée à Monaco, 9, rue Grimaldi, a cédé à M. Nedko BALABANOV, commerçant, demeurant à Monaco, 2 Bis, chemin des Cèllets, les éléments du fond de commerce de Bar-Restaurant chinois et vietnamien, vente de plats cuisinés à

emporter, livraison à domicile exploité 9, rue Grimaldi et 10, rue de la Turbie, à Monaco (Principauté).

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 15 août 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX**

*Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 13 mai 2008 réitéré par acte du 11 août 2008, M. Eric WENTZ, Directeur d'agence immobilière, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, a cédé à la société à responsabilité limitée «WENTZ IMMOBILIER», dont le siège est à Monaco, Park Palace, Impasse de la Fontaine, les éléments commerciaux du fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers, exploité à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, «Le Richmond», connu sous le nom de «WENTZ IMMOBILIER».

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 15 août 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVENANT A GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2008, M. Patrick NOVARETTI, domicilié 4, rue Plati, à Monaco et Mme Paule MAULVAULT, née BRUSCHINI, domiciliée 49, avenue de Villaine, à Beausoleil (A-M), ont convenu d'adjoindre l'activité de "commercialisation et distribution en gros, demi-gros et détail d'articles de cadeaux et souvenirs ainsi que textiles s'attachant à cette activité." à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce "TEE AND CO", 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par le notaire soussigné le 18 février 2008 et Maître Paul-Louis AUREGLIA substituant Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 31 juillet 2008,

M. Roberto CICCONI domicilié 33, rue du Portier à Monaco, a cédé, à la "S.A.R.L. ELEONORA", au capital de 30.000 euros, avec siège 13, rue Basse à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité même adresse et connu sous le nom de "LA TAVERNETTA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 juin 2008 par le notaire soussigné, M. Barthélémy ANSALDI, domicilié 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et Mme Juja SINDICIC, domiciliée même adresse, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 18 août 2008, la gérance libre consentie à Mme Tania ANSALDI, domiciliée et demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, divorcée de M. Jean-Luc ELENA, et concernant un fonds de commerce de bar de jour, salon de thé avec vente au détail de café de marque ILLY, service de table froide et chaude au moyen de plats cuisinés provenant d'ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, glaces préemballées uniquement, crêpes salées et sucrées, exploité 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sous l'enseigne "SIKANIA".

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 juillet 2008 par le notaire soussigné, Mme Adrienne CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 7 août 2008, la gérance libre consentie à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections etc ... dénommé "TABACS LE KHEDIVE", exploité 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 4.573,47 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

Signé : H. REY.

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 2008, M. Jean-Paul TOURNIER, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée « TOURNIER & PARTNERS », au capital de 20.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, sous condition résolutoire, le droit au bail d'un local aux rez-de-chaussée et sous-sol, communiquant par un escalier

intérieur, arrière-magasin, cuisine, w.c. sis 20, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du droit au bail cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

### **CESSION DE FONDS D'ELEMENTS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 2008, M. Jean-Paul TOURNIER, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée « TOURNIER & PARTNERS », au capital de 20.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, sous réserve de la réalisation de la cession du droit au bail intervenue le même jour entre les mêmes parties sous condition résolutoire, les éléments du fonds de commerce de « confection, soieries et articles de sports, import-export d'articles de sport et bonneterie », exploité 20, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « TOURNIER SPORTS ».

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 2008.

### **S.A.R.L. TRANSPORT PHILIPPE RICO**

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 novembre 2007, enregistré à Monaco le 16 novembre 2007, F°/Bd 62 V Case 3, et avenant du 19 février 2008, enregistré à Monaco le 5 mars 2008, F°/Bd 179 R, Case 3, il a été constitué une société à responsa-

bilité limitée dénommée TRANSPORTS PHILIPPE RICO, au capital de 15.000,00 €, ayant son siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco et pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Le transport routier de marchandises et la location de véhicules de transport routier de marchandises avec chauffeurs, la manutention se rattachant aux bungalows, bateaux, masses indivisibles, matériels industriels et BTP, chevaux de compétition, chariots élévateurs et matériels de transport.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par M. Philippe RICCO, né le 02.12.1964 à Nice, de nationalité française, et demeurant à Monaco - 39, avenue Hector Otto.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 6 août 2008.

Monaco, le 15 août 2008.

### **S.C.S « LEWIS & CIE » « TOP MARQUES »**

Société en Commandite Simple  
au capital de : 30.000 euros

Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte – Monaco

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 juin 2008, enregistrée à Monaco le 8 juillet 2008, F° 187 R, Case 4, les associés de la société en commandite simple dite « LEWIS & CIE » dont le siège social est situé au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont modifié l'objet social, à savoir :

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

- l'organisation du salon « TOP MARQUES » dédié aux véhicules de luxe et de sport, aux produits de luxe (orfèvrerie, joaillerie et tous produits d'exception)

- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus

Le reste sans changement.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 8 août 2008.

Monaco, le 15 août 2008.

## **S.A.R.L. COMPLIANCE COMPAGNY**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

### **CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2008 et enregistré le 1<sup>er</sup> août 2008, M. Enrique CREMADES HERRERO, a été nommé en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Jean-Philippe CLARET, démissionnaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2008.

Monaco, le 15 août 2008.

## **S.C.S. THONBO & Cie**

Société en Commandite Simple

au capital de 15.200 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

### **CESSION DE PARTS CHANGEMENT DE GERANT MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2008 enregistré le 7 août 2008 à Monaco.

M. Claus THONBO et un associé commanditaire ont cédé à Mme Mathilde, Reine, SISSO, épouse VARON, demeurant à Monaco (98000), 25, boulevard

de Belgique, et à un nouvel associé commanditaire, les parts de 76 euros chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la S.C.S. THONBO & Cie, au capital de 15.200 euros.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- Mme Mathilde, Reine SISSO, épouse VARON, à concurrence de 67 parts, en qualité d'associé commandité ;

- Un associé commanditaire, à concurrence de 133 parts.

La société est désormais gérée par Mme Mathilde, Reine SISSO, épouse VARON, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

La raison sociale devient « S.C.S. VARON & Cie ».

Aux termes d'une assemblée générale du 4 avril 2008 enregistrée le 15 avril 2008, les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2008.

Monaco, le 15 août 2008.

## **S.A.R.L. NAKHIMOV YACHTS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Monaco Business Center

20, avenue de Fontvieille - Monaco

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 4 juin 2008, enregistrée à Monaco le 5 août 2008, F°/Bd 74R case 2, il a été décidé le transfert du siège social au « Ruscino », 14, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2008.

Monaco, le 15 août 2008.

---

**S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE  
D'HOTELLERIE**

« S M H »

au capital de 3.060.000 euros

Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

---

**AVIS**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 24 juillet 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE», au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**S.A.M. ARTS ET COULEURS**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 5, avenue Saint Michel - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 24 septembre 2008, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2007 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;  
Quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 24 septembre 2008 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société en raison de la perte de plus des trois quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**LES THERMES MARINS MONTE CARLO**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

---

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 12 septembre 2008, à 11 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007-2008 ;

- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2008, approbation de ces comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion et quitus définitif au Dr. Jean-Joseph Pastor ;

- Ratification de la nomination d'administrateurs ;
- Renouvellement des mandats d'administrateurs ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Monaco, le 15 août 2008.

---

## LES THERMES MARINS MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 euros  
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 12 septembre 2008, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;

- Questions diverses.

Monaco, le 15 août 2008.

## S.A.M. D'ENTREPRISE DE SPECTACLES

en abrégé

### SAMES

Société Monégasque Anonyme  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : Place du Casino – Monaco-Carlo

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 12 septembre 2008, à 15 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007-2008 ;

- Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2008 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion

- Affectation des résultats ;

- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SOCIETE ANONYME DES BAINS DE  
MER ET DU CERCLE DES  
ETRANGERS A MONACO (S.B.M.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 18.062.140 euros  
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Sporting d'Hiver - Monte-Carlo (Salle des Arts), Place du Casino, à Monaco le vendredi 19 septembre 2008, à 10 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 septembre 2007. Entrée en jouissance et droit à l'attribution du dividende des actions nouvelles ;

- Modification de l'article 5 des statuts résultant de cette augmentation de capital ;

- Approbation de l'avenant n° 2 au Cahier des Charges et modification de l'article 2 des statuts ;

- Division de la valeur nominale de l'action par dix. Multiplication du nombre d'actions par dix. Modifications subséquentes à apporter aux articles 5 et 7 des statuts ;

- Nouvelle augmentation de capital - Modification subséquente à apporter à l'article 5 des statuts ;

- Questions diverses.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Sporting d'Hiver - Monte-Carlo (Salle des Arts), Place du Casino, à Monaco le vendredi 19 septembre 2008, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 10 h. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapport du Président du Conseil d'Administration ;

- Rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2008 ;

- Renouvellement du mandat d'Administrateur de MM. Jean-Luc BIAMONTI et Jean-François PRAT ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;

- Questions diverses.

Conformément aux dispositions statutaires:

l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour des assemblées, pourront valablement participer à celles-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE GENERALE  
D'HOTELLERIE**

en abrégé

« **SOGETEL** »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : Place du Casino - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Monte-Carlo Bay, le 18 septembre 2008, à 8 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007-2008 ;

- Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2008 ; approbation de ces comptes ; quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Monaco, le 15 août 2008.

**SOCIETE FINANCIERE ET  
D'ENCAISSEMENT**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : Le Sporting d'Hiver - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Financière et d'Encaissement sont convoqués, en assemblée

générale ordinaire, au siège social, le 18 septembre 2008, à 11 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007-2008 ;

- Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2008 ; approbation de ces comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Nomination de commissaires aux comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION**

« **D'AMORE – PSY – MONACO** »

Association Monégasque pour le Regroupement des Amis et Familles de Malades Psychiatriques de Monaco

Cette association a pour objet :

- le Regroupement des Amis et Familles de Malades Psychiatriques dans un but d'entraide, de formation, d'information, d'écoute et de défense commune de leurs intérêts ;

- la mise en œuvre des moyens susceptibles de favoriser l'amélioration de l'état des personnes sujettes à des troubles psychiatriques, par l'accompagnement à la création et la gestion de structures appropriées ;

- la création de liens entre les organismes et associations nationales et internationales.

Le siège social est situé au 7, escalier du Castelleretto à Monaco (Pté).

**« MARTIN MAUREL SELLA »**

Banque Privée - Monaco  
 au capital de 9.000.000 euros  
 Siège social : Villa du Pont, 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2007**

(en Euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>
<b>CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P</b> .....	<b>0</b>	<b>1 066 920,85</b>
<b>EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES</b> .....		
<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b> .....	<b>150 226 924,88</b>	<b>60 022 885,12</b>
à vue .....	30 087 627,85	4 524 569,01
à terme.....	120 139 297,03	55 498 316,11
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b> .....	<b>18 428 312,93</b>	<b>12 337 228,99</b>
Créances commerciales.....		
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs.....	18 428 312,93	12 337 228,99
<b>OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE</b> .....	<b>10 081 779,09</b>	<b>4 390 588,47</b>
<b>ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE</b> .....	<b>4 501 043,67</b>	<b>4 551 273,99</b>
<b>PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME</b> .....	<b>188 484,00</b>	<b>174 700,00</b>
<b>PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES</b> .....	<b>207 816,53</b>	<b>207 816,53</b>
<b>CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT</b> .....		
<b>LOCATION SIMPLE</b> .....		
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> .....	<b>2 195 668,24</b>	<b>2 200 408,51</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b> .....	<b>1 181 565,91</b>	<b>1 352 976,14</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ</b> .....		
<b>ACTIONS PROPRES</b> .....		
<b>AUTRES ACTIFS</b> .....	<b>124 384,58</b>	<b>89 164,11</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b> .....	<b>326 384,57</b>	<b>404 791,78</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>187 462 364,40</b>	<b>86 798 754,49</b>
 <b>PASSIF</b>	 <b>2007</b>	 <b>2006</b>
<b>BANQUES CENTRALES, C.C.P</b> .....		
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b> .....	<b>28 660 463,03</b>	<b>2 865 132,90</b>
à vue .....	28 660 463,03	2 865 132,90
à terme.....		
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b> .....	<b>143 243 599,89</b>	<b>70 160 484,47</b>
<b>Comptes d'épargne à régime spécial</b> .....	<b>5 836,64</b>	<b>5 065,43</b>
à vue .....		
à terme.....	5 836,64	5 065,43
Autres dettes .....	<b>143 237 763,25</b>	<b>70 155 419,04</b>
à vue .....	14 824 314,50	13 814 986,87
à terme.....	128 413 448,75	56 340 432,17
<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b> .....		
<b>AUTRES PASSIFS</b> .....	<b>405 430,16</b>	<b>454 652,39</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b> .....	<b>1 723 456,90</b>	<b>1 295 388,78</b>

	2007	2006
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b> .....	<b>156 020,00</b>	<b>160 000,00</b>
<b>DETTES SUBORDONNEES</b> .....		
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)</b> .....		
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG</b> .....	<b>13 273 394,42</b>	<b>11 863 095,95</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT</b> .....	<b>9 000 000,00</b>	<b>9 000 000,00</b>
<b>PRIMES D'EMISSION</b> .....		
<b>RESERVES</b> .....	<b>679 523,92</b>	<b>623 761,42</b>
<b>ECART DE REEVALUATION</b> .....		
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b> .....	<b>1 958 572,03</b>	<b>1 124 084,68</b>
<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION</b> .....		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b> .....	<b>1 635 298,47</b>	<b>1 115 249,85</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>187 462 364,40</b>	<b>86 798 754,49</b>

**HORS BILAN AU 31/12/2007**  
(en Euros)

	2007	2006
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b> .....	<b>5 479 933,95</b>	<b>5 399 841,83</b>
garantie d'ordre d'établissement de crédit .....		
garantie d'ordre de la clientèle .....	<b>5 479 933,95</b>	<b>5 399 841,83</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b> .....		
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b> .....	<b>1 667 715,50</b>	<b>1 009 395,00</b>
garantie reçue de la clientèle.....	<b>1 667 715,50</b>	<b>1 009 395,00</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b> .....		

**RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007**  
(en Euros)

	2007	2006
<b>Intérêts et produits assimilés</b> .....	<b>5 158 387,49</b>	<b>2 306 225,01</b>
sur opérations avec les établissements de crédit.....	4 122 406,14	1 835 881,54
sur opérations avec la clientèle .....	793 230,43	363 077,14
sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	242 750,92	107 266,33
autres intérêts et produits assimilés .....		
<b>Intérêts et charges assimilées</b> .....	<b>3 801 222,46</b>	<b>1 519 405,08</b>
sur opérations avec les établissements de crédit.....	8 466,87	826,08
sur opérations avec la clientèle .....	3 792 755,59	1 518 579,02
sur obligations et autres titres à revenu fixe .....		
autres intérêts et charges assimilées.....		
<b>Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées</b> .....		
<b>Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées</b> .....		
<b>Produits sur opérations de location simple</b> .....		
<b>Charges sur opérations de location simple</b> .....		

	2007	2006
<b>Revenus des titres à revenu variable</b> .....	<b>209 091,00</b>	<b>306,00</b>
<b>Commissions (produits)</b> .....	<b>4 639 765,35</b>	<b>4 220 031,82</b>
<b>Commissions (charges)</b> .....	<b>632 464,50</b>	<b>365 278,84</b>
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation</b> .....	<b>46 658,16</b>	<b>48 312,43</b>
sur titres de transaction de change .....	46 658,16	48 312,43
sur instruments financiers .....		
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés</b> .....	<b>20 860,56</b>	<b>12 757,84</b>
<b>Autres produits d'exploitation bancaire</b> .....	<b>432 648,12</b>	<b>443 534,50</b>
<b>Autres charges d'exploitation bancaire</b> .....	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>6 073 723,72</b>	<b>5 146 483,68</b>
<b>Charges générales d'exploitation</b> .....	<b>4 209 571,55</b>	<b>3 792 227,56</b>
frais de personnel .....	2 289 988,58	2 134 839,45
autres frais administratifs .....	1 919 582,97	1 657 388,11
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations</b> .....	<b>232 833,70</b>	<b>226 206,27</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>1 631 318,47</b>	<b>1 128 049,85</b>
<b>Côté du risque</b> .....	<b>3 980,00</b>	<b>-20 000,00</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>1 635 298,47</b>	<b>1 108 049,85</b>
<b>Gains ou pertes sur actifs immobilisés</b> .....	<b>0</b>	<b>7 200,00</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b> .....	<b>1 635 298,47</b>	<b>1 115 249,85</b>
<b>Résultat exceptionnel</b> .....	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Impôt sur les bénéfices</b> .....		
<b>Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées</b> .....		
<b>RESULTAT NET</b> .....	<b>1 635 298,47</b>	<b>1 115 249,85</b>

## NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

### Note 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

#### 1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

#### 1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

##### a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.

- Les pertes ou gains résultant des ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

##### b) Opérations de change

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

d) Participations et autres titres détenus à long terme.

La banque détient une participation à hauteur de 34,94 % dans le capital de la société de gestion "MPM & PARTNERS".

e) Parts dans les entreprises liées.

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de "MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO SAM", société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

f) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

<u>IMMOBILISATIONS</u>	<u>DUREE</u>	<u>MODE</u>
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

g) Constitution du fonds de commerce :

- Eléments corporels : 33.680,00 Euros
- Eléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 Euros.

h) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2007 est de 12 879,00 Euros.

## i) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

**Note 2 - IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 2007 (en milliers d'euros)**

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute 31/12/2006	Acqui- sitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2007	Amortis- sements au 31/12/2006	Dotation de l'année		Cumuls Amortis- sements au 31/12/2007	Valeur comptable nette au 31/12/2007
							Linéaire	Dégressive		
Immobilisation incorporelles en cours		34	34							
Fonds commercial	2 050				2 050					2 050
Droit au bail	134				134					134
Frais d'établissement	236				236	236			236	
Logiciel	504	47			550	501	38		539	12
Certificat d'association (Fonds de garantie des dépôts)	14				14					14
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>2 938</b>	<b>47</b>			<b>2 985</b>	<b>737</b>	<b>38</b>		<b>775</b>	<b>2 209</b>

Immobilisations Corporelles	Valeur brute 31/12/2006	Acqui- sitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2007	Amortis- sements au 31/12/2006	Dotation de l'année		Reprise Amortis- sements sur cessions	Cumuls Amortis- sements au 31/12/2007	Valeur comptable nette au 31/12/2007
							Linéaire	Dégressive			
Matériel de transport	32				32	2	8			10	22
Mobilier	150	2			152	87	15			102	50
Matériel de bureau et matériel informatique	359	21			380	309		48		356	24
Agencement, aménagement et installation	1 311				1 311	801	124	1		925	386
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700				700						700
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>2 552</b>	<b>24</b>			<b>2 576</b>	<b>1 199</b>	<b>147</b>	<b>48</b>		<b>1 394</b>	<b>1 182</b>

**Note 3 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE SELON LEUR DUREE RESIDUELLE**

en milliers d'euros	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>EMPLOIS</b>	<b>129 447</b>	<b>9 120</b>			<b>138 568</b>
Créances sur les établissements de crédit	111 019	9 120			120 139
<i>(Dont créances rattachées)</i>	350	24			374
Créances sur la clientèle	18 428				18 428
<i>(Dont créances rattachées)</i>	267				267
<b>RESSOURCES</b>	<b>160 585</b>	<b>11 319</b>			<b>171 904</b>
Dettes sur les établissements de crédit	28 660				28 660
<i>(Dont dettes rattachées)</i>					
Dettes sur la clientèle	131 924	11 319			143 244
<i>(Dont dettes rattachées)</i>	373	35			408

**Note 4 - VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros)**

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	31/12/2007	31/12/2006
Comptes d'ajustement sur devises	32	58
Charges constatées d'avance	12	6
Produits à recevoir	282	341
Autres comptes de régularisation	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>326</b>	<b>405</b>

COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	31/12/2007	31/12/2006
Comptes d'encaissement	244	55
Comptes d'ajustement sur devises	32	55
Produits constatées d'avance	454	455
Charges à payer	993	714
Autres comptes de régularisation	0	16
<b>TOTAL</b>	<b>1 723</b>	<b>1 295</b>

**Note 5 - VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE**

En milliers d'euros	31/12/2007	31/12/2006
<b>EMPLOIS</b>	<b>168 655</b>	<b>72 360</b>
<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>150 227</b>	<b>60 023</b>
à vue	30 088	4 525
à terme	120 139	55 498
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>18 428</b>	<b>12 337</b>
Créances commerciales		
Autres concours à la clientèle		
Comptes ordinaires débiteurs	18 428	12 337
<b>RESSOURCES</b>	<b>171 904</b>	<b>73 025</b>
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>28 660</b>	<b>2 865</b>
à vue	28 660	2 865
à terme		
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>143 244</b>	<b>70 160</b>
Comptes d'épargne à régime spécial	6	5
à vue		
à terme	6	5
Autres dettes	143 238	70 155
à vue	14 824	13 815
à terme	128 413	56 340

**Note 6 - PORTEFEUILLE TITRES**

En milliers d'euros	2007	2006
<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>14 583</b>	<b>8 942</b>
Obligations et autres titres à revenu fixe (1)	10 082	4 391
<i>(Dont créances rattachées)</i>	189	78
<i>(Dont Moins values latentes provisionnées)</i>	38	59
Actions et autres titres à revenu variable (2)	4 501	4 551
<i>(Dont Moins values latentes provisionnées)</i>	18	3

(1) Les titres détenus sont des OAT & OATi.

(2) Les titres détenus sont des OPCVM français.



**Note 8 - CAPITAUX PROPRES**

en euros	31/12/2007	31/12/2006
<b>CAPITAL SOUSCRIT</b>	<b>9 000 000,00</b>	<b>9 000 000,00</b>
<b>PRIMES D'EMISSION</b>		
<b>RESERVES</b>	<b>679 523,92</b>	<b>623 761,42</b>
réserve légale		
réserve statutaire	679 523,92	623 761,42
autres réserves		
<b>ECART DE REEVALUATION</b>		
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>1 958 572,03</b>	<b>1 124 084,68</b>
<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION</b>		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>1 635 298,47</b>	<b>1 115 249,85</b>

Le capital de 9 000 000 d'euros est divisé en 9 000 actions de 1000 euros chacune. La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54.94% du capital et le Groupe BANCA SELLA en détient 44.97%

**Note 9 - PROPOSITION D'AFFECTION DU RESULTAT**

Résultat de l'exercice	<b>1 635 298,47</b>
Report à nouveau bénéficiaire	<b>1 958 572,03</b>
Résultat à affecter	<b>3 593 870,50</b>
Réserve statutaire	<b>81 764,92</b>
Distribution d'un dividende (35 € par action)	<b>315 000,00</b>
Report à nouveau bénéficiaire	<b>3 197 105,58</b>

**Note 10 - CREANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES**

(en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2007	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2006
Encours sur la clientèle : Sociétés	1	1	1	1
Encours sur la clientèle : Particuliers	39	39	39	39
<b>Total encours sur la clientèle</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>

**Note 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS (en milliers d'euros)**

	31/12/2007	31/12/2006
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>5 158</b>	<b>2 306</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	4 122	1 836
sur opérations avec la clientèle	793	363
sur obligations et autres titres à revenu fixe	243	107
autres intérêts et produits assimilés		
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>3 801</b>	<b>1 519</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	8	1
sur opérations avec la clientèle	3 793	1 518
sur obligations et autres titres à revenu fixe		
autres intérêts et produits assimilés		

**Note 12 - REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)**

	31/12/2007	31/12/2006
Dividendes de MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM	209	0

**Note 13 - COMMISSIONS (en milliers d'euros)**

<b>Commissions Produits</b>	<b>31/12/2007</b>	<b>31/12/2006</b>
Droits de garde	229	147
Commissions de gestion	1 521	1 559
Commissions sur achats & ventes de titres	1 421	919
Commissions sur OPCVM	891	1 093
Autres commissions	577	502
<b>TOTAL</b>	<b>4 640</b>	<b>4 220</b>

<b>Commissions charges</b>	<b>31/12/2007</b>	<b>31/12/2006</b>
Frais de courtage	157	109
Frais de souscription OPCVM	14	7
Sous traitance siège titres	243	153
Autres commissions	219	93
<b>TOTAL</b>	<b>632</b>	<b>365</b>

**Note 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPERATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT**  
(en milliers d'euros)

	2007	2006
Plus values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	0	0
Plus values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	15	45
Reprises de provisions des titres de placement	28	7
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	1
Moins values sur titres de placement à revenu fixe	0	5
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	21	33
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>13</b>

(1) Les titres détenus sont des OAT & OATi.

(2) Les titres détenus sont des OPCVM

**Note 15 - AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE** (en milliers d'euros)

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2007	31/12/2006
Location de coffre	6	5
Care of	67	63
Refacturations diverses	359	375
Autres produits accessoires	2	1
<b>TOTAL</b>	<b>433</b>	<b>444</b>

**Note 16 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION** (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/2007	31/12/2006
Frais de personnel	2 290	2 135
Salaires et traitements	1 660	1 543
Charges de retraite	175	146
Autres charges sociales	455	446
Autres frais administratifs	1 920	1 657
<b>TOTAL</b>	<b>4 210</b>	<b>3 792</b>

**Note 17 - COÛT DU RISQUE** (en milliers d'euros)

	31/12/2007	31/12/2006
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	16	20
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	20	0
<b>SOLDE COÛT DU RISQUE</b>	<b>-4</b>	<b>20</b>

**Note 18 - EFFECTIF (Selon déclaration BDF)**

	31/12/2007	31/12/2006
Commerciaux	10	10
administratifs	10	10
contrôle interne	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

**Note 19 - RATIOS PRUDENTIELS**

Le coefficient de liquidité qui doit être au moins égal à 100% s'élève au 31 décembre 2007 à 163% contre 160% en 2006.

**RAPPORT GENERAL**

Exercice 2007

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale du 24 mai 2006 pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par

sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice 2007 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2007, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction significative aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 17 mars 2008.

Les Commissaires aux Comptes,

Alain LECLERCQ

Claude PALMERO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.461,13 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.460,72 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	387,13 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.415,29 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	274,32 EUR
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.B.	C.M.B.	1.003,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.661,53 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.533,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.957,11 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.767,46 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	1.052,54 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	2.032,78 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.810,05 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.071,83 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.993,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.266,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.180,47 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.100,28 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	812,82 USD
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.221,57 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.314,62 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.517,67 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.214,68 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.053,37 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.130,23 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.540,28 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.114,88 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	953,17 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.150,50 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.536,08 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	348,98 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	569,86 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.018,33 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.097,85 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.319,44 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.067,85 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.768,44 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	959,03 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	985,62 EUR
Monaco Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	901,93 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.254,39 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,31 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	959,03 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1336,32 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1350,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.732,90 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	465,67 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.271,32 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00